

523. 34/10

2526m027/1
(1939/49)

Division centrale du trafic voyageurs

Tarif spécial des abonnements . Titre II
Voyageurs de commerce

Abonnements. Règles à adopter pour le
calcul de la réduction de 50% sur le droit
d'enregistrement et la taxe des excédents de
bagages

M. Deynne

Bien que n'attachant pas une grande importance à la question, je vous indique cependant ci-dessous mon avis :
aux termes du tarif la cote donne droit à une réduction de 50% sur le droit d'enregistrement et sur le prix de transfert des excédents. Pour l'application de la cote, je calculerais alors comme A en affectant le 50% sur le droit d'enregistrement puis sur les excédents.

Soumettez la question par feuille volante aux Régimes

23-5

JT

NOTE

Mode de calcul d'une expédition de bagages-échantillons de voyageurs de commerce.

Une expédition de bagages peut comporter les éléments suivants :

- 1°- un droit d'enregistrement,
- 2°- une taxe de désinfection,
- 3°- une taxe d'excédent,
- 4°- une surtaxe locale temporaire,
- 5°- un droit de timbre-quittance.

Aux termes du tarif spécial des Abonnements - Titre III -

Dispositions spéciales aux voyageurs et représentants de commerce, la carte donne droit, pour le transport des échantillons enregistrés comme bagages, une réduction de 50 % sur le droit d'enregistrement ainsi que sur le prix de transport des excédents.

Ni le tarif, ni les Instructions ne précisent comment doit être calculée cette réduction et des réclamations sont présentées du fait des différents modes de taxation que nous indiquons ci-après, employés par les gares.

Exemple.- Enregistrement de deux colis 40 kgs. (poids taxé : 10 kgs.) présenté par un voyageur de commerce pour un parcours de 47 km.

	A	B	C
Enregistrement	6.35 : 2 = 3.20	6.35	6.35 : 2 = 3.175
Excédent	4.55 : 2 = 2.30	4.55	4.55 : 2 = 2.275
Total	5.50	10.90 : 2 = 5.45	5.45
Prix arrondi	6 fr.	5 fr.	5 fr.

Cher Monsieur

Dans un but d'uniformité et pour faire cesser les réclamations
dont nous avons été saisis, nous proposons d'adopter la solution B.

L'Instruction en préparation tiendra compte de cette nouvelle
disposition.

Ci-joint un projet de réponse.

S

19-5-39

J.B.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-EST

EXPLOITATION

Référence à rappeler :

Division Commerciale

2ème Section

Voyageurs

N° 1.370.003.



PARIS, le 12 MAI 1939 193

20, Boulevard Diderot (12^e)Téléphone : { DID. 85-10
- 86-10
- 99-80

Monsieur le Directeur du SERVICE COMMERCIAL

- 2ème Division -

J'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, copie d'une lettre de notre Arrondissement d'Exploitation de Dijon, relative à une plainte formulée par un voyageur de commerce titulaire d'une carte d'abonnement du Titre III, pour trop perçu sur un enregistrement de bagages comportant un excédent de poids.

Dans le cas d'espèce, le prix à percevoir du voyageur varie, en effet, d'un franc suivant que, compte tenu des règles d'arrondissement des taxes "bagages", la réduction de 50 % prévue par le Tarif Spécial des Abonnements, Titre III, est appliquée séparément sur le droit d'enregistrement et sur la taxe d'excédent ou sur le total de ces deux éléments.

Etant donné que ni le Tarif précité, ni l'Instruction N°1 (chapitre II - Bagages - Dispositions spéciales à certaines catégories de voyageurs), ne contiennent ~~pas~~ de précisions à ce sujet, je vous serais obligé de bien vouloir me mettre à même de renseigner notre Arrondissement.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division Commerciale

Le Chef de Bureau Principal
Chef de la 2^e Section

U. Depuy
Uclavy

ID

COPIE

DIJON, le 22 Avril 1939.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du Sud-Est

EXPLOITATION

3^e Arrondissement

DR. 26.997 T/Cl

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION

DIVISION C - 1^o SECTION

à PARIS

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une plainte a été déposée à la gare de DOLE VILLE par M. LOURIER, voyageur de Commerce à Paris, au sujet de la taxe appliquée à l'enregistrement bagage N° 1760 du 17 Avril 1939 de Dijon Ville à Dole Ville :

1 place 2 colis 40 Kgs. poids taxé 10 Kgs.

carte d'abonnement 1/2 Tarif " Voyageur de Commerce " N° 13.619 B

Le plaignant proteste au sujet de la façon dont la gare de Dijon-Ville a calculé la réduction de 50 % sur les droits d'enregistrement et sur le prix du transport (Tarif Spécial des Abonnements Titre III - dispositions spéciales concernant les Voyageurs de Commerce).

Dans la circonstance, la gare de Dijon-Ville a calculé cette réduction, d'une part sur les droits d'enregistrement, d'autre part sur le prix de transport de l'excédent.

Enregistrement 6 Fr 35 : 2 = 3 Fr 20

Excédent 4 Fr 55 : 2 = 2 Fr 30

Total = 5 fr 50

Arrondi 6 Fr 00

Le plaignant prétend que la perception devait être de 5 fr

Dans ce cas, la réduction de 50 % devait porter sur le montant total des droits d'enregistrement et de l'excédent

.....

Enregistrement	6 Fr 35	
Excédent	4 Fr 55	
	<hr/>	
Total =	10 Fr 90	10 Fr 90 : 2 = 5 fr 45
<u>Arrondi</u>	<u>5 Fr</u>	

ou encore, la taxe pouvait être calculée comme suit

Enregistrement	6 Fr 35 : 2 = 3.175
Excédent	4 Fr 55 : 2 = 2.275
	<hr/>
	5 Fr 45
<u>Arrondi</u>	<u>5 Fr</u>

En vue de me permettre de répondre au Contrôle de l'Etat, je vous serais très obligé de bien vouloir m'indiquer comment devait s'effectuer, dans la circonstance, le décompte de la taxe de cet enregistrement bagage. A ma connaissance, aucune instruction ne règle ce cas particulier. Par ailleurs, l'article 23 actuel des Tarifs Généraux Voyageurs, Bagages et Chiens ne traite pas la question de l'arrondissement des fractions atteignant 2 centimes 5 lors du calcul des taxes des bagages.

Pr. l'Inspecteur Principal
Chef du 3e Arrondissement de l'Exploitation
l'Inspecteur Principal Adjoint

Signé :

R.C.

S.N.C.F.

Date de l'émission 27. MAI 1939

Service Commercial

3347

M (1) Le Chef de la Division Commerciale de la Région (TOUTES) PROJET DU SERVICE COMMERCIAL

signature

Le talon de la présente feuille est à renvoyer dans les cinq jours au plus tard au Service Commercial.

(1) Indication du destinataire.

TALON à ENVOYER PAR la REGION (TOUTES) au SERVICE COMMERCIAL de la S.N.C.F.

(Projet du Service Commercial de la S.N.C.F. adressé le relatif au mode de calcul de la somme à percevoir pour le transport des échantillons de voyageurs de commerce enregistrés comme bagages.)

à remplir par le Service Commercial de la S.N.C.F.

1 w
de m
le 30-5-39

(1) Je n'ai pas d'observations à formuler (1) Je formule les observations ci-après

Paris, le193

(1) Biffer la mention inutile.

NOTE

RELATIVE AU MODE DE CALCUL DES SOMMES A PERCEVOIR POUR
LE TRANSPORT DES BAGAGES ECHANTILLONS DES VOYAGEURS DE COMMERCE

-:-:-:-:-

Aux termes des "Dispositions spéciales concernant les voyageurs et représentants de commerce" - Titre III du Tarif spécial des abonnements - les voyageurs munis de la carte spéciale donnant droit à la délivrance de billets à 1/2 tarif, bénéficient pour le transport de leurs échantillons enregistrés comme bagages, d'une réduction de 50 % sur les droits d'enregistrement fixés par l'article 15 des Tarifs Généraux et sur le prix de transport des excédents.

Le tarif et l'Instruction relative à l'application du tarif spécial des abonnements ne précisant pas le mode de détermination des sommes à percevoir pour le transport comme bagages des échantillons de voyageurs de commerce, certains Agents appliquent la réduction sur le montant cumulé des droits d'enregistrement et de la taxe de transport, alors que d'autres l'appliquent séparément sur chacun de ces éléments.

Il en résulte parfois une variation de 5 centimes qui par suite de l'arrondissement de la perception au franc inférieur ou supérieur provoque une différence de 1 franc dans la somme à percevoir (Voir tableau ci-après) :

.....

	Formule A	Formule B	Formule C
Droit d'enregistrement (6 ^f ,35)	6 ^f ,35 : 2 = 3 ^f ,20	6 ^f ,35	6 ^f ,35 : 2 = 3 ^f ,175
Taxe de transport (4 ^f ,55)	4 ^f ,55 : 2 = 2 ^f ,30	4 ^f ,55	4 ^f ,55 : 2 = 2 ^f ,275
Total	5 ^f ,50	10,90 : 2 = 5,45	5 ^f ,45
Prix arrondi à percevoir :	6 ^f	5 ^f	5 ^f

Ces errements ayant provoqué des protestations il serait désirable d'appliquer une pratique uniforme sur toutes les Régions et le Service Commercial serait d'avis d'adopter la solution A qui paraît correspondre le mieux à la lettre du tarif.

TALON à ENVOYER PAR la REGION du NORD... au SERVICE COMMERCIAL de la S.N.C.F.

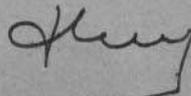
(Projet du Service Commercial de la S.N.C.F.

à remplir par le Service Commercial de la S.N.C.F. (adressé le relatif au mode de calcul de la somme à percevoir pour le transport des échantillons de voyageurs de commerce enregistrés comme bagages.

(1) Je n'ai pas d'observations à formuler (1) Je formule les observations ci-après

Paris, le 11 Mai 1939.

Le Chef de la Division du Trafic



(1) Biffer la mention inutile.

TALON à ENVOYER PAR la REGION ~~du SUD-OUEST~~ au SERVICE COMMERCIAL de la S.N.C.F.

(Projet du Service Commercial de la S.N.C.F.)

à remplir par le Service Commercial de la S.N.C.F.

(adressé le 27 Mai 1939 relatif au mode de calcul de la somme à percevoir pour le transport des échantillons de voyageurs de commerce enregistrés comme bagages.)



(1) ~~Je n'ai pas d'observations à formuler~~ (1) ~~Je formule les observations ci-après~~

[Handwritten signature]

Paris, le 2 JUIN 1939
LE CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC

(1) Biffer la mention inutile.

[Handwritten signature]

TALON à ENVOYER PAR la REGION de l'OUEST. au SERVICE COMMERCIAL de la S.N.C.F.

(Projet du Service Commercial de la S.N.C.F.)

à remplir par le Service Commercial de la S.N.C.F.

(adressé le relatif au mode de calcul de la somme à percevoir pour le transport des échantillons de voyageurs de commerce enregistrés comme bagages.)



(1) ~~Ne pas d'observations à formuler~~

(1) ~~Je formule les~~

~~observations ci-après~~

M. Dupuy

Paris, le 1^{er} JUIN 1939
L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division Commerciale
L'Inspecteur Principal Adj

R. Mouton

(1) Biffer la mention inutile.

TALON à ENVOYER PAR la REGION du SUD-EST... au SERVICE COMMERCIAL de la S.N.C.F.

(Projet du Service Commercial de la S.N.C.F.)

à remplir par le Service Commercial de la S.N.C.F. (adressé le relatif au mode de calcul

de la somme à percevoir pour le transport des échantillons de voyageurs de commerce enregistrés comme bagages.



(1) Je n'ai pas d'observations à formuler

(1) Je formule les

~~observations ci-après~~

Paris, le 2-6-1939

Inspecteur Principal Adjoint
Chef de Bureau

Memo

(1) Biffer la mention inutile.

TALON à ENVOYER PAR la REGION de L'EST... au SERVICE COMMERCIAL de la S.N.C.F.

S.N.C.F. SERVICE COMMERCIAL
7 JUN 1939
No 1804

à remplir par le Service Commercial de la S.N.C.F.

(Projet du Service Commercial de la S.N.C.F.)

(adressé le 27 Mai 1939 relatif au mode de calcul de la somme à percevoir pour le transport des échantillons de voyageurs de commerce enregistrés comme bagages.)

~~(1) Je n'ai pas d'observations à formuler~~ (1) Je formule les observations *et après reproduites sur la note ci-jointe*.....

Dejeu

Paris, le 7.6.JUIN.1939

1/4

(1) Biffer la mention inutile.

[Signature]

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

2ème Division

Paris, le 26 Juin 1939

NOTIFICATION

} *Toutes Régions*

Projet du Service Commercial, envoyé par feuille violette le 27 Mai 1939 relatif à u mode de calcul de la somme à percevoir pour le transport des échantillons de voyageurs de commerce enregistrés comme bagages.

EXECUTOIRE^x ~~avec les modifications suivantes~~^x

~~ANNULE~~^x ~~pour les raisons suivantes~~

/ LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé : RAMÉ

^x Biffer les mentions inutiles

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Valable jusqu'au 31 Décembre 1939

Cv.

AVIS GENERAL TRAFIC

Sous-Série Voyageurs N°

Paris, le 1939

: col. :

: Nm. :

Transport des échantillons de voyageurs de commerce
enregistrés comme bagages

Aux termes des "Dispositions spéciales concernant les voyageurs et représentants de commerce" - Titre III du tarif spécial des abonnements - les voyageurs et représentants de commerce, munis de la carte spéciale donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif bénéficient pour le transport de leurs échantillons enregistrés comme bagages, d'une réduction de 50 % sur les droits d'enregistrement fixés par l'article 15 des Tarifs Généraux (voyageurs, bagages et chiens) et sur le prix de transport des excédents.

Des hésitations s'étant produites en ce qui concerne le mode de calcul des sommes à percevoir il est précisé que la réduction de 50 % doit être appliquée séparément sur le droit d'enregistrement, d'une part, et sur la taxe de l'excédent, d'autre part.

.....

3-7

Exemple - Enregistrement d'un colis de 40 Kg. (poids taxé : 10 Kg.)
pour un parcours de 47 Km.

Enregistrement	:	6.40	:	2	=	3.20	(5.50 arrondi à 6.00
Taxe d'excédent	:	4.55	:	2	=	2.30	(

En marge des articles :

- "Dispositions spéciales à certaines catégories de voyageurs" page 5 de l'Instruction relative à l'application des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs bagages et chiens accompagnés.
- "Bagages" page 43 de l'Instruction relative à l'application du tarif spécial des abonnements

on portera la mention "Voir Avis Général Trafic N°

1939"

Valable jusqu'au 31 décembre 1939.

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Cv

AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-série Voyageurs N° 58

COL.

Nm.
52

Paris, le 10 juillet 1939.

I. — MODIFICATIONS DE DOCUMENTS

DÉSIGNATION DU TARIF	OBJET	MODIFICATIONS A FAIRE A LA PLUME et pièces adressées aux gares
<p style="text-align: center;">A</p> <p>Tarif pour le transport des voyageurs, des bagages, des colis express et des chiens, entre la Suisse d'une part, les gares frontières françaises de Delle, Divonne-les-Bains, Frambourg, les Verrières de Joux, Pontarlier (via Verrières et Vallorcine d'autre part.</p> <p><i>(Edition du 1^{er} avril 1932).</i></p>	<p>Publication d'un VII^e supplément tenant compte d'un abaissement des taxes bagages applicables sur les parcours suisses.</p>	<p>Exemplaire du VII^e supplément.</p> <p>Application : 1^{er} juillet 1939.</p>

I. — MODIFICATIONS DE DOCUMENTS (Suite)

DÉSIGNATION DU TARIF	OBJET	MODIFICATIONS A FAIRE A LA PLUME et pièces adressées aux gares
<p align="center">B</p> <p>Tarif pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre la France d'une part, les gares frontières suisses de Bouveret, Le Locle-Col-des-Roches, Le Locle-Ville et Vallorbe-gare (côté Pontarlier) d'autre part. (Edition du 1^{er} juillet 1938).</p>	<p>Publication d'un II^e supplément tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de la suppression des relations avec les gares suisses de Bouveret et de Vallorbe-gare (côté Pontarlier), — de l'inscription des gares de la région Est d'Epinal, de Nancy-Ville et de Reims, pour le trafic avec Le Locle-Col-des-Roches et Le Locle-Ville, — d'un abaissement des taxes bagages applicables sur les parcours suisses. 	<p>Exemplaire du II^e supplément.</p> <p>Application : 1^{er} juillet 1939.</p>
<p align="center">C</p> <p>Tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la France et la Suisse, en transit par l'Italie. (Edition du 1^{er} septembre 1938).</p>	<p>Publication d'un II^e supplément tenant compte d'un abaissement des taxes bagages applicables sur les parcours suisses.</p> <p>Pour rectifier une erreur d'impression la disposition inscrite sous chiffre 2, à la page 2 de ce supplément doit être biffée.</p>	<p>Exemplaire du II^e supplément.</p> <p>Application : 1^{er} juillet 1939.</p>
<p align="center">D</p> <p>Tarif international (Voyageurs et bagages). Occident-Orient, par l'Allemagne du Sud ou l'Arlberg. (Edition du 1^{er} juillet 1938).</p>	<p>Abaissement des taxes bagages pour les parcours suisses et modification des taxes voyageurs et bagages pour les parcours Helléniques.</p>	<p>Exemplaire du IX^e supplément au fascicule II. Prix de transport.</p> <p>Application : 15 juillet 1939.</p>
<p align="center">E</p> <p>Annexe III au Titre I du Tarif spécial des billets d'aller et retour et circulaires.</p>	<p>La Compagnie Rouennaise de Navigation ayant cessé son exploitation, la délivrance des billets spéciaux fer-bateau qui était prévue à cette Annexe, est supprimée.</p>	<p>Biffer :</p> <p>pages 4 et 5 : le paragraphe 13. pages 5 et 6 : le paragraphe 16. pages 6 et 7 : le paragraphe 18.</p>

En regard de cette modification, on portera la mention : « Voir Avis Général Trafic-Sous-Série-Voyageurs n° 58-1939 ».

II. — QUESTIONS DIVERSES

DÉSIGNATION DU TARIF	OBJET
<p align="center">A</p> <p>Tarif spécial des billets d'aller et retour et circulaires (Titre III).</p>	<p align="center">Conditions d'attribution de la validité de 40 jours aux billets d'aller et retour ordinaires délivrés pour les stations balnéaires, thermales, climatiques et de sports d'hiver.</p> <p>Il a été décidé d'adopter les règles suivantes en ce qui concerne les conditions d'attribution de la validité de 40 jours aux billets d'aller et retour délivrés pour les stations balnéaires, thermales et climatiques et de sports d'hiver.</p> <p>A — Billets fixes.</p> <p>Les gares délivrent les billets dont elles sont approvisionnées et qui comportent au verso du coupon de retour la mention « la validité des billets émis pendant la période du 1^{er} mai au 30 septembre (ou 1^{er} décembre au 30 avril) est portée à 40 jours à condition de faire timbrer le présent coupon par la gare de départ du trajet de retour ».</p> <p>B — Billets passe-partout.</p> <p>a) Si le voyageur demande au départ la validité de 40 jours, la gare inscrit à la rubrique « validité » la mention « 40 jours, à condition de faire timbrer le présent coupon par la gare de départ du trajet de retour ».</p> <p>b) Si le voyageur ne demande pas au départ la validité de 40 jours la gare d'émission n'a pas à rechercher si la localité destinataire figure ou non à la Nomenclature des stations balnéaires, thermales, climatiques et de sports d'hiver.</p> <p>c) Si le voyageur muni d'un billet passe-partout comportant la validité ordinaire demande, à la gare destinataire classée comme station balnéaire, thermale, climatique ou de sports d'hiver, à bénéficier de la validité de 40 jours la gare annote le coupon de retour par la mention « validité 40 jours » appuyée de sa griffe.</p> <p>En marge du dernier alinéa de la page 14 de l'Instruction n° 3, relative à l'application du Tarif spécial des billets d'aller et retour et circulaires, on portera la mention : « Voir Avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs n° 58-1939 ».</p>
<p align="center">B</p> <p>Tarif des Dispositions diverses (Titre IX). Billets à prix réduit à l'usage des étrangers et des Français ayant leur principal lieu de résidence dans un pays étranger.</p>	<p>L'Avis Général Trafic n° 1 a précisé (art. 6, délivrance des billets) que les billets d'aller et retour ou circulaires à prix réduit de 40 % délivrés sur présentation de la carte de voyage touristique ne pouvaient toucher dans leur parcours une gare de la S. N. C. F. située en territoire étranger.</p> <p>Cette disposition paraît avoir été perdue de vue et des billets A.R. ont été délivrés pour des trajets Paris-Genève-Cornavin ou Paris-La Plaine.</p> <p>Il est rappelé aux gares que de tels billets ne peuvent être délivrés.</p>

II. — QUESTIONS DIVERSES (Suite)

DÉSIGNATION DU TARIF	OBJET				
<p align="center">C</p> <p>Tarif spécial des abonnements (Titre III).</p>	<p align="center">Transport des échantillons de voyageurs de commerce enregistrés comme bagages.</p> <p>Aux termes des « <i>Dispositions spéciales concernant les voyageurs et représentants de commerce</i> » — Titre III du tarif spécial des abonnements — les voyageurs et représentants de commerce, munis de la carte spéciale donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif bénéficient pour le transport de leurs échantillons enregistrés comme bagages, d'une réduction de 50 % sur les droits d'enregistrement fixés par l'article 15 des Tarifs Généraux (voyageurs, bagages et chiens) et sur le prix de transport des excédents.</p> <p>Des hésitations s'étant produites en ce qui concerne le mode de calcul des sommes à percevoir il est précisé que la réduction de 50 % doit être appliquée séparément sur le droit d'enregistrement d'une part, et sur la taxe de l'excédent, d'autre part.</p> <p><i>Exemple.</i> — Enregistrement d'un colis de 40 kg (poids taxé : 10 kg) pour un parcours de 47 km.</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">Enregistrement : 6,40 : 2 = 3,20</td> <td rowspan="2" style="font-size: 2em; padding: 0 10px;">}</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">5,50 arrondi à 6,00.</td> </tr> <tr> <td>Taxe d'excédent : 4,55 : 2 = 2,30</td> </tr> </table> <p>En marge des articles suivants, on portera la mention : « <i>Voir Avis Général Trafic Sous-Série Voyageurs n° 58-1933</i> ».</p> <p>— « <i>Dispositions spéciales à certaines catégories de voyageurs</i> » page 5 de l'Instruction relative à l'application des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés ».</p> <p>— « <i>Bagages</i> » page 43 de l'Instruction relative à l'application du Tarif spécial des abonnements.</p>	Enregistrement : 6,40 : 2 = 3,20	}	5,50 arrondi à 6,00.	Taxe d'excédent : 4,55 : 2 = 2,30
Enregistrement : 6,40 : 2 = 3,20	}	5,50 arrondi à 6,00.			
Taxe d'excédent : 4,55 : 2 = 2,30					

Le Directeur du Service Commercial :
P. O. : LE CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC-VOYAGEURS,
RAMÉ.

MINUTE

I.010.000
I.307.003

2ème Division - 523.34
38.551 F

8730

29 Septemb 49

Monsieur le Chef
de la Division Commerciale de la
Région Sud-Est

Réclamation de M. MARK, voyageur de commerce tendant à obtenir le bénéfice de la réduction de 50% lorsqu'il enregistre des échantillons pour un trajet compris mi-partie sur la carte et mi-partie en dehors de sa carte.

Etant donné la modicité du prix des cartes au demi-tarif des voyageurs de commerce, ces derniers souscrivent généralement des cartes couvrant entièrement les parcours qu'ils ont à effectuer et, dès lors, les cas de la nature de celui qui est soumis doivent être très rares.

Cela étant, je ne suis pas d'avis de compliquer les instructions pour y prévoir des dispositions qui seraient rarement utilisées.

Mais je n'ai pas d'objection à ce que, en cas de réclamation, il soit fait application, par voie de détaxe, de la formule que vous proposez et que je résume ci-après :

- Droit d'enregistrement, application du droit normal sans réduction.

- Taxe des excédents,

- sans réduction sur la partie du parcours pour laquelle la carte n'est pas valable. Cette taxe est prise au commencement du barème,

- avec réduction de 50% pour le reste du parcours. Cette taxe est obtenue par différence entre la taxe au 1/2 tarif sur la distance totale et la taxe au 1/2 tarif sur la partie du parcours pour laquelle la carte n'est pas valable.

.....

MINUT

444
15

Ex. Parcours à taxer 300 km (la carte est valable pour 50 km)

- à taxer au plein tarif : 250 km
- à taxer au demi-tarif : } différence entre les prix prévus respectivement à 250 et 300 km. ✓

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Chargé en Chef
Chef de la Division du Trafic-Voyages

Signature

28

EXPLOITATION

Division Commerciale
2ème Section
Voyageurs

Monsieur le Directeur du SERVICE COMMERCIAL
2ème Division

Dr N° 1.010.000
1.370.003

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre ci-jointe de M. Raymond MARX, qui se plaint de ne pas avoir bénéficié, pour le transport de ses échantillons, de la réduction de 50 % sur le droit d'enregistrement et le prix de transport des excédents pour la partie du parcours sur laquelle sa carte d'abonnement lui donnait droit à cette réduction.

Les agents de la gare d'Annemasse auxquels s'était adressé M. MARX ont effectué l'enregistrement des échantillons sans réduction de bout en bout, aucune disposition particulière n'étant prévue pour le cas où le transport des échantillons doit s'effectuer sur un parcours situé partiellement en dehors des zones inscrites sur la carte.

A mon avis, il semblerait logique de maintenir le bénéfice de la réduction sur le prix de transport des excédents pour les parcours inscrits sur la carte d'abonnement.

Exemple : 44 Kg d'échantillons enregistrés de Briançon à Dijon-Ville par un voyageur de commerce titulaire d'une carte à demi-tarif non valable sur les zones 7 et 8, mais valable sur la zone 6.

Enregistrement	135 ^f -
Taxe d'excédents pour le parcours Briançon - Lyon (349 Km)	275 -
" " " " " Lyon - Dijon (197 Km)	69 -
calculée par différence (207 - 138) de la façon suivante, pour tenir compte du fait que le barème est dégressif:	

Taxe d'excédents à 1/2 tarif sur 546 Km - Taxe d'excédents à 1/2 tarif sur 349 Km.

Dans le cas particulier, de M. MARX, aucune détaxe ne peut être accordée, la somme perçue correspondant exactement au droit d'enregistrement et à la taxe des excédents de bagages que l'intéressé aurait acquittés normalement s'il n'avait effectué que le parcours d'Annemasse à Beaulegard.

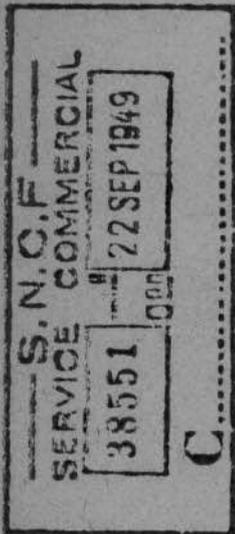
Néanmoins, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si vous partagez ma manière de voir.

Dans l'affirmative, vous estimerez peut-être utile d'apporter quelques précisions à ce sujet dans nos instructions, afin d'éviter le retour de réclamations du genre de celle de M. MARX.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division Commerciale,

L'Inspecteur Principal
Chef de la 1^{re} Subdivision

[Signature]



ce reclame devrait être versé

Paris le 18 Août 1949

S.N.C.F.
Région Sud-Est
TAXES VOYAGEURS
N° 187.882

Reclamation
voyageur

Direction commerciale

S.N.C.F.

20 Boulevard Diderot

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur une lacune concernant les règlements de la S.N.C.F.

Le 16 juin dernier, me trouvant en gare d'Annemasse, je désirais me rendre à Oyonnax. ma carte d'abonnement demi tarif voyageur de commerce (carte barrée) n'étant pas valable sur la zone n° 8; je demandais au guichet des billets un plein tarif en 3^{ème} classe jusqu'à Bellegarde et un supplément 1/2 tarif 3^{ème} classe également de Bellegarde à Oyonnax, ma carte étant valable en 6^{ème} zone; satisfaction me fut donnée, cette manière d'opérer étant en concordance avec le règlement.

Lorsque je m'adressais au guichet de l'enregistrement des bagages, pour le même processus, n'enregistrant que des bagages, ne contenant que des merchandises échantillons, l'employé me répondit que le règlement ne prévoyait pas ce cas.

J'ai présenté ma requête au chef de service, ainsi qu'au liquidateur qui me firent la même réponse.

Il restait deux solutions :

1^o ou enregistrer mes bagages d'Annunance à Bellegarde en plein tarif et réenregistrer à Bellegarde pour Oyonnax en 1/2 tarif, à la condition que le temps d'arrêt le permette; je payais alors deux droits fixes.

2^o ou accepter l'enregistrement en plein tarif, d'un bout à l'autre du parcours.

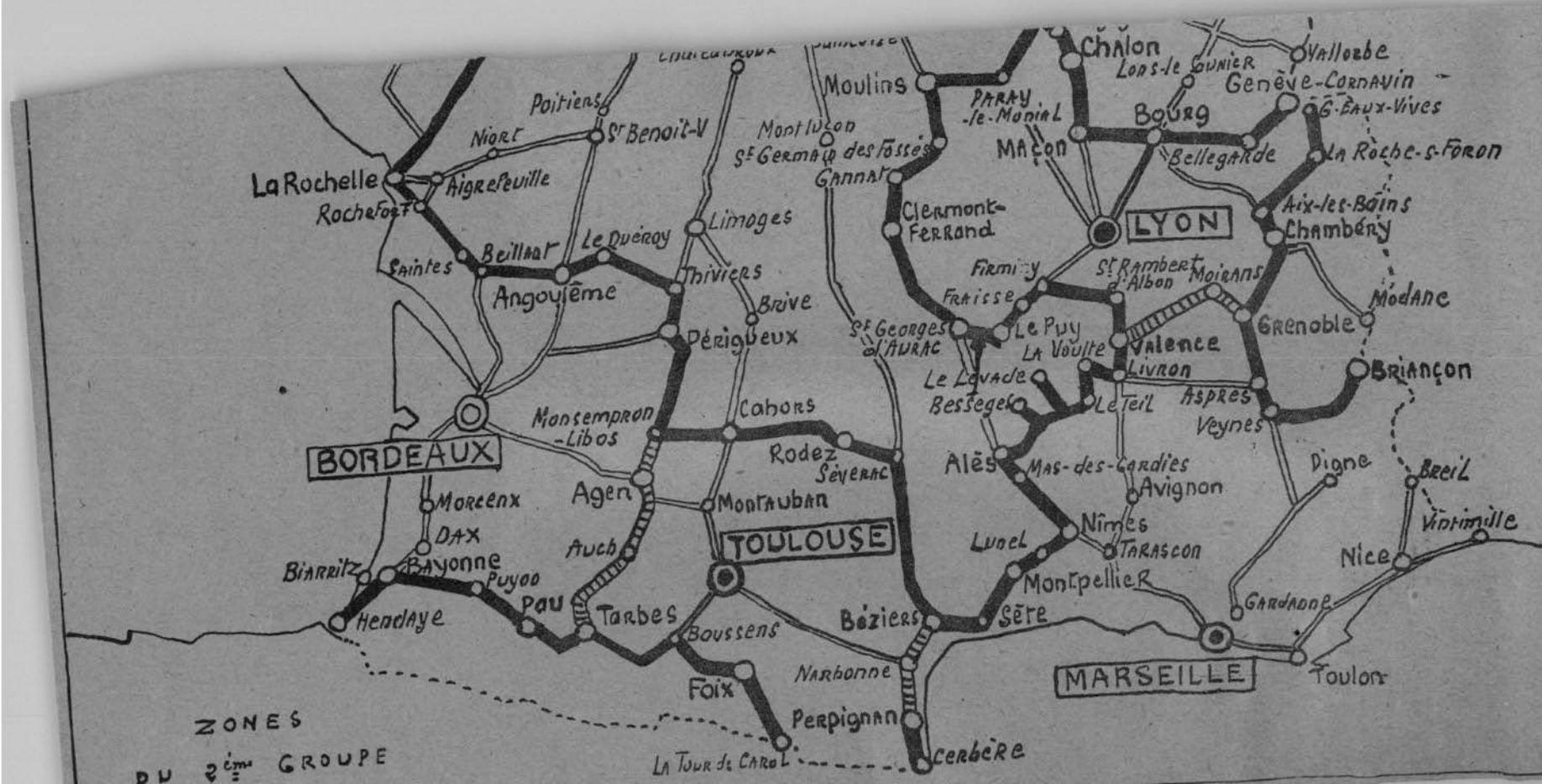
J'ai choisi cette seconde solution et je vous réclame le trop perçu; je vous joins à cet effet un bulletin formant reçu de mon billet et un autre bulletin formant reçu de mon acquit d'enregistrement.

Vous comprendrez avec moi qu'il est anormal que ce cas n'ait pas été prévu et je vous serais très obligé de vouloir bien en faire le nécessaire, afin que j'en ai pas à renouveler une semblable réclamation, ni à subir un tel mécontentement.

Entre temps, veuillez agréer Monsieur le Directeur l'assurance de ma considération distinguée.

R. Neare

Raymond Neare
33 rue Vineuse
Paris 16^e



ZONES
DU 2^{ème} GROUPE

La Tour de Carol
Cerbère

1.
I.010.000
I.307.003

2ème Division - 523.34
38.551 F

Septemb 49

Monsieur le Chef
de la Division Commerciale de la
Région Sud-Est

Réclamation de M. MARX, voyageur de commerce tendant à obtenir le bénéfice de la réduction de 50% lorsqu'il enregistre des échantillons pour un trajet compris mi-partie sur la carte et mi-partie en dehors de sa carte.

Etant donné la modicité du prix des cartes au demi-tarif des voyageurs de commerce, ces derniers souscrivent généralement des cartes couvrant entièrement les parcours qu'ils ont à effectuer et, dès lors, les cas de la nature de celui qui est soumis doivent être très rares.

Cela étant, je ne suis pas d'avis de compliquer les instructions pour y prévoir des dispositions qui seraient rarement utilisées.

Mais je n'ai pas d'objection à ce que, en cas de réclamation, il soit fait application, par voie de détaxe, de la formule que vous proposez et que je résume ci-après :

- Droit d'enregistrement, application du droit normal sans réduction.

- Taxe des excédents,

- sans réduction sur la partie du parcours pour laquelle la carte n'est pas valable. Cette taxe est prise au commencement du barème,

- avec réduction de 50% pour le reste du parcours. Cette taxe est obtenue par différence entre la taxe au 1/2 tarif sur la distance totale et la taxe au 1/2 tarif sur la partie du parcours pour laquelle la carte n'est pas valable.

.....

Ex. Parcours à taxer 300 km (la carte est valable pour 50 km)

- à taxer au plein tarif : 250 km
- à taxer au demi-tarif : } différence entre les prix prévus respectivement à 250 et 300 km.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,